LA DEMEURE HISTORIQUE
L'ASSOCIATION DES MONUMENTS HISTORIQUES PRIVÉS
FONDÉE EN 1924 - RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE EN 1965

10 PROPOSITIONS POUR LES MONUMENTS HISTORIQUES PRIVÉS POUR FAIRE FACE À LA CRISE SANITAIRE

La Demeure Historique représente, accompagne et conseille les acteurs du patrimoine que sont les propriétaires-gestionnaires de monuments et jardins historiques privés dans leur mission d'intérêt général de préservation et de transmission.

Association nationale fondée en 1924 et reconnue d'utilité publique depuis 1965, la Demeure Historique regroupe plus de 3 000 monuments : manoirs ou châteaux, abbayes ou prieurés, ateliers ou forges, hôtels particuliers, jardins ou demeures remarquables, dont près de la moitié accueille chaque année **plus de 9 millions de visiteurs**.

Quel que soit leur usage, ces monuments représentatifs de la diversité du patrimoine français participent à l'attractivité touristique et économique des territoires, et contribuent au maintien du cadre de vie tout en faisant vivre les entreprises locales (travaux ou tourisme). Par ailleurs, il est rappelé que « le caractère patrimonial des monuments historiques induit des coûts importants pour leur entretien, leur restauration et d'autant plus lorsqu'il s'agit d'une reconversion à but commercial (impact des normes pour les bâtiments recevant du public). En conséquence, **l'équation économique est complexe, voire impossible**, si l'on raisonne uniquement sur des schémas « investisseurs » classiques […]. La mise en œuvre de projets économiques, nécessite bien souvent un écosystème spécifique qui permette de répondre à des critères d'investissement de long terme, et aux obligations réglementaires liées aux monuments historiques. La partie patrimoniale de l'investissement est généralement prise en charge par le propriétaire du monument historique selon un financement mixant dette bancaire et subvention, sous réserve que l'investissement requis ne s'avère pas hors de proportion avec les capacités financières du propriétaire. La philanthropie peut venir compléter les montages financiers (mécénat, *crowdfunding*, parrainage) »[1].

Dès lors, il est impératif d'accompagner ces monuments pour surmonter la crise sans précédent à laquelle ils font face et ainsi assurer à court, moyen et long termes leur pérennité. Dans le cadre de ses missions, la Demeure Historique formule **10 propositions** qui impliquent l'ensemble des acteurs, puisque la contribution de tous est nécessaire. Les 5 premières mesures visent principalement les monuments exerçant des activités économiques et touristiques. Les 5 suivantes concernent l'ensemble des monuments dont il est rappelé qu'ils sont d'intérêt général, et participent au dynamisme socio-économique et au cadre de vie locaux.

[1] Direction générale des entreprises, *Étude de faisabilité relative au développement d'équipements touristiques marchands au sein des sites patrimoniaux en France – Valorisation touristique des monuments historiques*, 2018.

HÔTEL DE NESMOND | 57, QUAI DE LA TOURNELLE - 75005 PARIS | ✆ +33 1 86 95 53 00
ACCUEIL@DEMEURE-HISTORIQUE.ORG | WWW.DEMEURE-HISTORIQUE.ORG

LA DEMEURE HISTORIQUE

LA DEMEURE HISTORIQUE
L'ASSOCIATION DES MONUMENTS HISTORIQUES PRIVÉS
FONDÉE EN 1924 - RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE EN 1965

PRÉSENTATION DES 10 PROPOSITIONS

5 PROPOSITIONS POUR ACCOMPAGNER LA RÉOUVERTURE DES MONUMENTS ET JARDINS HISTORIQUES

1. Accompagnement financier et opérationnel de ceux qui souhaitent rouvrir

2. Mise en place d'une campagne de communication institutionnelle

3. Année « force majeure » pour ceux qui ne peuvent rouvrir dans les conditions habituelles

4. Rattachement des monuments et jardins historiques au plan tourisme

5. Création d'un fonds de compensation

5 PROPOSITIONS POUR RELANCER LA FILIÈRE PATRIMOINE

6. Renforcement du soutien financier de l'État et des collectivités territoriales

- **6.1. Augmentation des crédits alloués dans le cadre de la loi de finances**
- **6.2. Augmentation des taux d'intervention**

7. Accompagnement opérationnel des services de l'État

- **7.1. Report des délais pour éviter la caducité des autorisations ou des subventions**
- **7.2. Accélération des délais d'instruction**
- **7.3. Incitation aux travaux d'entretien**

8. Accompagnement de la trésorerie des maîtres d'ouvrage

- **8.1. Systématisation du versement des avances et des acomptes de subventions par tranche de travaux**
- **8.2. Mise en place d'un système de garantie bancaire**
- **8.3. Support de la trésorerie de l'ensemble de l'opération par l'État**

9. Assouplissement des conditions du mécénat en faveur des monuments historiques privés

- **9.1. Éligibilité des monuments historiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale**
- **9.2. Extension du champ d'application**

10. Création d'un « compte travaux »

LA DEMEURE HISTORIQUE

HÔTEL DE NESMOND | 57, QUAI DE LA TOURNELLE - 75005 PARIS | ✆ +33 1 86 95 53 00
ACCUEIL@DEMEURE-HISTORIQUE.ORG | WWW.DEMEURE-HISTORIQUE.ORG

LA DEMEURE HISTORIQUE
L'ASSOCIATION DES MONUMENTS HISTORIQUES PRIVÉS
FONDÉE EN 1924 - RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE EN 1965

5 PROPOSITIONS POUR ACCOMPAGNER LA RÉOUVERTURE DES MONUMENTS ET JARDINS HISTORIQUES

La crise sanitaire actuelle provoque des **effets dramatiques** pour les monuments et jardins historiques dont les activités (visite, réceptions/séminaires, hébergements, manifestations culturelles et éducatives, etc.) sont restées à l'arrêt pendant plusieurs semaines (voire le sont encore). La menace pesant sur la pérennité de ces acteurs économiques, et des activités touristiques qu'ils favorisent, pourrait avoir des répercussions sur la préservation de ce patrimoine exceptionnel qui est au cœur de l'identité des territoires et plus généralement de notre pays. Majoritairement implantés en milieu rural, ces sites accueillant du public ont perdu leur rôle de moteur économique local. **Cinq mesures sont proposées pour les aider à réamorcer leur mission socio-économique indispensable au dynamisme des territoires.**

1. Accompagnement financier et opérationnel de ceux qui souhaitent rouvrir

Afin d'accompagner pour **ceux qui le souhaitent** l'ouverture au plus tôt dans le respect des conditions de sécurité sanitaire - tant pour les collaborateurs salariés que pour le public - la Demeure Historique a élaboré pour ses adhérents un « plan de sécurité sanitaire COVID-19 ». **Ce plan donne des indications et critères généraux ayant vocation à être adaptés par chacun, selon les contraintes et spécificités de son site, ainsi que le type d'activités exercées**. Les propriétaires-gestionnaires, qui connaissent leur site, sont les plus à même d'évaluer les éventuels risques et d'adapter les mesures à la situation particulière de leur monument ou jardin. Toutefois, ils doivent pouvoir compter sur les services des Directions régionales des affaires culturelles pour les accompagner dans leur mission, en particulier pour que les mesures sanitaires proposées puissent s'harmoniser avec l'intérêt historique et artistique du site.

Par l'élaboration et la mise en œuvre de ce « plan de sécurité sanitaire COVID-19 », **les propriétaires-gestionnaires marquent ainsi leur participation à l'effort collectif pour un déconfinement responsable.** De la même façon, il est demandé aux personnes souhaitant fréquenter ces monuments et jardins historiques de respecter les règles sanitaires mises en place dans ces lieux, qui le plus souvent constituent également une habitation.
Ce soutien opérationnel doit être complété par un **soutien financier** (subventions) ou **matériel** (mise à disposition de gants, masques, gel, etc.) **en quantité suffisante** pour que les propriétaires-gestionnaires concernés puissent mettre en place les mesures sanitaires et une information du public adaptées à leur monument, au regard des activités exercées, tout en maintenant leurs tarifs habituels.

LA DEMEURE HISTORIQUE

HÔTEL DE NESMOND | 57, QUAI DE LA TOURNELLE - 75005 PARIS | ✆ +33 1 86 95 53 00
ACCUEIL@DEMEURE-HISTORIQUE.ORG | WWW.DEMEURE-HISTORIQUE.ORG

2. Mise en place d'une campagne de communication institutionnelle

Le portage par Atout France de la campagne « *Cet été, je visite la France* »[2] est une excellente mesure à laquelle la Demeure Historique ne peut que souscrire en tant que partenaire de cette initiative lancée par Patrimoine 2.0. En effet, la mise en place d'une **campagne de communication nationale et institutionnelle** mettant en avant l'ensemble des sites touristiques et particulièrement le patrimoine français est nécessaire.

En plus de la promotion de la destination française pour les touristes étrangers, cette campagne doit valoriser l'offre de proximité afin de toucher l'ensemble des territoires. À ce titre, il pourrait être pertinent, en lien avec les comités régionaux et départementaux au tourisme (CRT et CDT), de décliner cette campagne en **« *Cet été, je visite mon patrimoine* »** de façon à inciter le public de proximité à (re)découvrir les monuments et jardins historiques de proximité, même à défaut de départ en vacances. Bien entendu, cette campagne prendrait en compte la diversité du patrimoine réparti sur l'ensemble du territoire (et pas uniquement les plus monuments emblématiques ou proches des grandes villes), ainsi que celle des activités qui y sont organisées.

Elle encouragerait les Français à choisir des destinations patrimoniales locales, souvent proches de chez eux, et à se (ré)approprier leur patrimoine qui participe à leur cadre de vie, et plus largement leur territoire. Bien que centrée davantage sur le patrimoine, cette déclinaison favoriserait la consommation culturelle et touristique de proximité, participant ainsi à relancer l'économie locale, puisque le patrimoine est l'un des fers de lance de l'activité touristique.

Pour renforcer cette initiative, la Demeure Historique travaille sur un **projet de carte touristique** rassemblant tous les monuments et jardins historiques privés accueillant du public. Organisée autour de destinations régionales et des sites emblématiques, cette carte a vocation à faire apparaître tous les autres monuments, moins connus, mais offrant des activités complémentaires ou alternatives aux touristes et visiteurs. Elle entend d'ailleurs présenter son projet à la Banque des Territoires[3].

La vocation de réassurance sanitaire de cette campagne est évidemment essentielle. La mise en place d'un logo distinctif[4] peut être une solution pertinente dès lors que le référentiel proposé prend en compte les spécificités de chacun. Forte de son expertise, la Demeure Historique se tient à la disposition des services pour travailler sur des critères tenant compte des particularités des monuments et jardins historiques privés et sur la base du « plan de sécurité sanitaire COVID-19 » qu'elle a élaboré. Avant même la crise sanitaire actuelle, la Demeure Historique a mis en place un Pacte signé par les membres du réseau **Audacieux du patrimoine** qui ont pris des engagements forts en faveur du développement durable, certains critères pouvant intégrer cette labellisation. Dans la même veine, il serait pertinent de concrétiser l'idée de création d'un pôle d'excellence « Tourisme et Patrimoine » ayant un rôle de catalyseur, de promoteur et de défenseur de la filière[5] ; ici aussi, la Demeure Historique est légitime à contribuer à la mise en place de ce pôle.

[2] Source : dossier de presse Comité interministériel du tourisme du 14 mai 2020, mesure n°3.
[3] Source : dossier de presse Comité interministériel du tourisme du 14 mai 2020, mesure n°18.
[4] Source : dossier de presse Comité interministériel du tourisme du 14 mai 2020, mesure n°2.
[5] Direction générale des entreprises, *Étude de faisabilité relative au développement d'équipements touristiques marchands au sein des sites patrimoniaux en France – Valorisation touristique des monuments historiques*, 2018.

LA DEMEURE HISTORIQUE

3. Année « force majeure » pour ceux qui ne peuvent rouvrir dans les conditions habituelles

Compte tenu de la configuration de certains monuments qui ne permet pas toujours d'appliquer les mesures de distanciation physique ; des règles sanitaires à mettre en œuvre tant pour les salariés que pour le public, susceptibles d'entraîner des coûts alors que la fréquentation est incertaine ; de l'inquiétude de certains propriétaires (personnes âgées ou à risques) d'accueillir chez eux des visiteurs susceptibles de les contaminer ; du retard pris par certains travaux empêchant l'accueil du public en toute sécurité ; du souhait de réaliser des travaux d'investissement ou de préservation permettant ainsi de remplir les carnets de commande des entreprises mais limitant potentiellement les possibilités d'accueil du public ; etc., il est essentiel que les conditions habituelles d'ouverture pour l'application des dispositifs fiscaux (impôt sur le revenu, mécénat ou convention d'exonération des droits de mutation à titre gratuit) ou l'attribution des subventions soient assouplies.

Ainsi, selon les départements, et la situation tant des monuments que des propriétaires-gestionnaires, la fermeture complète ou partielle du site, l'organisation de visites uniquement sur rendez-vous (pour régulation des flux), la mise en place de modes alternatifs de visite (visites virtuelles), le report de l'ouverture à l'automne, etc. ne doit pas pénaliser les propriétaires-gestionnaires des monuments et jardins qui avaient prévu d'ouvrir et qui ne ferment qu'en raison de la crise sanitaire, constitutive d'un cas de force majeure.

Dès lors, la Demeure Historique préconise que les monuments et jardins historiques concernés puissent bénéficier en 2020 d'une année « force majeure » et que les engagements pris dans le cadre des articles 200 et 238 bis du code général des impôts (mécénat) ou 795 A du même code (exonération des droits de mutation à titre gratuit) ou encore à l'occasion de demandes de subvention ne soient pas remis en cause du fait de la non-ouverture. De la même façon, les monuments et jardins historiques qui accueillent habituellement du public et sont fermés compte tenu des circonstances exceptionnelles – ou ouverts dans des conditions aménagées par rapport aux exigences habituelles – doivent continuer à bénéficier du régime fiscal des monuments ouverts, dès lors qu'ils ont déposé une déclaration en ce sens en début d'année.

4. Rattachement des monuments et jardins historiques au plan tourisme

Le 19 mai 2020, lors des débats au Sénat sur les perspectives de la saison estivale, notamment pour les activités touristiques et culturelles, au regard de la situation liée à l'épidémie, Jean-Baptiste Lemoyne a affirmé que « *les entreprises de gestion des monuments historiques font partie du périmètre des exonérations de cotisations sociales et aussi du crédit de cotisations patronales* ». Au-delà de ces mesures éminemment essentielles, il est évidemment impératif que les monuments et

LA DEMEURE HISTORIQUE

jardins historiques soient éligibles à l'ensemble du Plan tourisme tel que présenté le 14 mai, ainsi qu'aux éventuelles mesures complémentaires qui seraient accordé à la filière tourisme.

Cette éligibilité doit s'affirmer selon **deux principes fondamentaux** : d'une part, tous les sites patrimoniaux doivent pouvoir bénéficier des mesures **quelles que soient les modalités d'accueil du public** (visite, hébergement, festivals, évènementiels privés ou professionnels, etc.) ; d'autre part, ils doivent être éligible, **peu important leur statut**[6]. Sur cette double base, quelques précisions sont apportées sur certaines des mesures annoncées[7].

- **Mesure n°4 du plan tourisme : activité partielle.** La possibilité de recourir à l'activité partielle pour les monuments et jardins historiques est essentielle, notamment pour éviter les licenciements ou le non-recrutement des saisonniers, dans la mesure où la fréquentation des monuments autorisés à rouvrir reste incertaine et où certaines prestations habituellement proposées sont encore suspendues. Dans certains cas, notamment lorsque les activités n'ont toujours pas repris (évènementiels en particulier), la date de fin septembre paraît prématurée et l'échéance du 31 décembre 2020 serait probablement plus adaptée.

Par ailleurs, compte tenu de la diversité des statuts des propriétaires-employeurs de monuments historiques (certains relevant de la MSA ou du statut des particuliers employeurs[8]), il est impératif que cette mesure soit ouverte à toutes les catégories de personnel travaillant dans les monuments et jardins historiques et ne soient pas limitée aux salariés relevant de certaines conventions collectives.

- Mesure n° 6 du plan tourisme : exonération des cotisations sociales. Malgré la fermeture, dans nombre de cas, les gestionnaires de monuments historiques n'ont pas pu mettre en activité partielle l'ensemble de leurs salariés, certains devant impérativement poursuivre leur travail pour assurer l'entretien ou la préservation du site, en particulier des jardins. L'exonération des cotisations sociales est donc dans certains cas impérative pour le maintien de ces monuments et ainsi des emplois associés.

Comme pour l'activité partielle, compte tenu de la diversité des statuts des propriétaires-employeurs de monuments historiques (certains relevant de la MSA ou du statut des particuliers employeurs[9]), l'exonération des cotisations sociales doit être ouverte à toutes les catégories de personnel travaillant dans les monuments et jardins historiques et ne doit pas être limitée à certaines conventions collectives.

- **Mesure n° 7 du plan tourisme : prêt garanti par l'État (PGE) « saison ».** L'éligibilité des monuments et jardins historiques aux prêts garantis par l'État, accordés à l'ensemble des entreprises pendant la

[6] Voir en annexe la note sur « Les formes de détention et de gestion des monuments et jardins historiques face au développement des activités touristiques et économiques ».
[7] Source : dossier de presse Comité interministériel du tourisme du 14 mai 2020. V. également la proposition 2 plus haut.
[8] Voir en annexe la note sur « Les formes de détention des monuments et jardins historiques face au développement des activités touristiques et économiques ».
[9] Voir en annexe la note sur « Les formes de détention des monuments et jardins historiques face au développement des activités touristiques et économiques ».

LA DEMEURE HISTORIQUE

crise, a donné lieu à de nombreux échanges entre les parlementaires et le Gouvernement, et finalement un engagement favorable et fort de ce dernier. Si, globalement, l'extension aux SCI a permis à des monuments particulièrement emblématiques d'obtenir de tels prêts, d'autres sont restés exclus du dispositif pour deux types de motifs : soit en tant que particulier ne disposant pas de n° Siret ; soit au regard de leur résultat. Concernant ce dernier cas, il est en effet fréquent que la société d'exploitation dispose de fonds propres négatifs, en particulier au lancement de l'activité. Il semble donc important de considérer l'ensemble de l'unité touristique susceptible d'être portée par plusieurs structures[10]. Il est impératif que le nouveau PGE « saison » proposé réponde aux besoins réels des monuments et jardins historiques, en tenant compte de toutes ces particularités.

- Mesure n° 9 du plan tourisme : allègement de la taxe de séjour des hébergements touristiques et de la cotisation foncière des entreprises du tourisme. La Demeure Historique souscrit pleinement à cette double mesure, en soulignant toutefois que cet allègement pour 2020 ne doit pas conduire à des hausses de « rattrapages » des collectivités concernées en 2021 et 2022. Par ailleurs, la réduction de la CFE pourrait être accompagnée, lorsque cela est pertinent, d'une suspension pendant 2 ans du lissage prévu dans le cadre de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels. Enfin, pour 2021, la Demeure Historique propose comme cela a déjà été fait à plusieurs reprises[11], qu'une part de la taxe de séjour soit affectée au patrimoine, qui est l'une des principales motivations des touristes.

- Mesure n° 12 du plan tourisme : augmentation du plafond journalier des tickets restaurants. Dans certains cas, les monuments et jardins historiques proposent des prestations de restauration (salon de thé, points de vente à emporter, restaurant, etc.) en complément de la visite, sans pour autant disposer d'un code APE correspondant à cette activité. Il convient de ne pas les oublier lors de la mise en place de cette mesure.

- Mesures n^{os} 11, 13, 14 et 15 du plan tourisme : prêts et financements. Une nouvelle fois, le recours à la notion d'entreprise comme critère d'éligibilité ne doit pas entraîner des blocages. Les conditions d'accès à ces mesures essentielles doivent permettre d'inclure l'ensemble des monuments et jardins historiques, au regard de leurs activités et de leurs statuts.

- Mesure n° 19 du plan tourisme : intégration au plan de relance européen. L'intégration de la France au plan de relance européen avec un accès simple et rapide aux aides est évidemment essentielle. Au-delà de ce plan, il est « urgent que notre pays influent sur les ultimes décisions politiques [relatives au nouveau cycle (2021-2027)] en vue de flécher des fonds structurels européens vers des structures publiques, associatives ou privées, intervenant dans le domaine du patrimoine en milieu rural ou des petites villes, non pas seulement en termes de restauration des bâtiments, mais

[10] Voir en annexe la note sur « Les formes de détention et de gestion des monuments et jardins historiques face au développement des activités touristiques et économiques ».
[11] V. notamment F. Benhamou et D. Thesmar, « Valoriser le patrimoine culturel de la France », 2011 ; et la proposition de loi déposée par plusieurs députés, il y a un an, après l'incendie de Notre-Dame, visant à permettre l'affectation du produit de la taxe de séjour à l'entretien des monuments historiques : http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15b1931_proposition-loi.

en termes d'investissements à impact économique, social et environnemental »[12], pour accompagner ces territoires déjà fragilisés par la fracture rurale.

- Mesures n^os^ 20 et 21 du plan tourisme : définition de feuilles de route sectorielles et territoriales.
Compte tenu de son expertise, la Demeure Historique est légitime et disponible pour travailler au sein du Comité de filière tourisme à la définition d'une feuille de route sectorielle pour les monuments et jardins historiques privés. Avec l'aide de ses délégations régionales, et en particulière de ses référents « Activités touristiques et économiques » répartis sur l'ensemble du territoire, elle peut également participer à la définition de feuilles de routes territoriales.

5. Création d'un fonds de compensation

La Demeure Historique demande la création d'un fonds de compensation, en considérant en particulier que le maintien des parcs et jardins, patrimoine vivant, n'a pas permis la mise en activité partielle d'une partie du personnel dédié à l'entretien de ces espaces verts (jardiniers) notamment pour pouvoir assurer une réouverture au plus vite, alors que printemps est une période particulièrement importante dans la vie des jardins.
Il est rappelé que le jardin historique est un patrimoine vivant dont l'entretien est indispensable à son maintien. La Charte de Florence (1981) indique en ce sens que « Le jardin est une composition d'architecture dont le matériau est principalement végétal donc vivant, et comme tel périssable et renouvelable » (article 2) et que « L'entretien des jardins historiques est une opération primordiale et **nécessairement continue** » (article 11). Au contraire, l'absence d'entretien courant risque d'entraîner la disparition du jardin.
Dans l'hypothèse où le parc ou le jardin est classé ou inscrit au titre des monuments historiques, sa conservation est reconnue par l'État comme étant d'intérêt public. L'administration des affaires culturelles pourrait reprocher à son propriétaire tout défaut d'entretien sur le fondement de l'article L. 621-29-1 du code du patrimoine selon lequel « Le propriétaire ou l'affectataire domanial a la responsabilité de la conservation du monument historique classé ou inscrit qui lui appartient ou lui est affecté ».
S'il le jardin n'est pas en tant que tel protégé au titre des monuments historiques, il n'en constitue pas moins l'écrin indispensable au bâti lui-même protégé et participe de l'attractivité de la visite, en considérant notamment qu'après le confinement, le souhait des Français a été de retrouver la connexion avec la nature et les espaces verts.
Dès lors, il est proposé que soient ouvert **20 millions d'euros** en autorisations d'engagement et en crédits de paiement sur le programme « Développement des entreprises et régulations » ou « Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire ». Bien entendu, ce fonds serait ouvert à tous les jardins historiques privés, quels que soient leur statut et leurs activités, dès lors qu'ils accueillent du public. Les aides apportées seraient distribuées au regard du coût d'entretien de ces espaces sur la base de 5 000 € par hectare.

[12] Courrier de la Demeure Historique à Bruno Le Maire, ministre de l'Économie et des Finances, 1er avril 2020.

5 PROPOSITIONS POUR RELANCER LA FILIÈRE PATRIMOINE

La question de la reprise ou du commencement des chantiers de travaux d'entretien ou de restauration est un sujet de préoccupation pour la Demeure Historique, comme pour les représentants des entreprises du secteur, notamment le GMH. Le soutien de l'État est primordial pour préserver tant les monuments que les entreprises du bâtiment et leurs emplois. La préservation et la mise en valeur des monuments historiques s'inscrit dans le cadre d'un partage des responsabilités entre les propriétaires-gestionnaires privés et les personnes publiques (État et collectivités).

Avant la crise sanitaire, la filière patrimoine était déjà fragilisée par plusieurs phénomènes, notamment :

- la sous-consommation des crédits votés lors des lois de finances annuelles. Ainsi, sur la période 2010-2017, en moyenne 26,6 % de crédits déconcentrés ne sont pas consommés, au détriment des programmations de travaux et de la filière économique, notamment sur les territoires ;
- le désengagement des départements et des régions, dont la situation financière (et l'endettement dans certains cas) les conduit à abandonner le patrimoine, compétence non obligatoire, au profit d'autres actions. Le plus souvent ce désengagement touche prioritairement les monuments historiques en mains privés. Il est à craindre que la crise sanitaire accentue cette tendance.

Pour autant, le patrimoine reste un formidable générateur d'emplois et de croissance. Les monuments historiques constituent une filière économique et sociale dynamique à l'origine de retombées économiques directes et indirectes et regroupant des emplois diversifiés, spécialisés, non délocalisables et implantés sur tous les territoires, y compris ruraux. Il est donc impératif que l'État accompagne cette filière afin que le patrimoine monumental national dont la protection répond rappelons-le à un motif d'intérêt général[13] puisse demeurer dans un état sanitaire satisfaisant ; et que le tissu économique local constitué souvent de petites entreprises, qui se caractérisent par un taux de main d'œuvre très élevé (sur un million d'euros investi, 70 à 90 % vont à l'emploi) ne soit pas balayé par la crise.

6. Renforcement du soutien financier de l'État et des collectivités territoriales

6.1. Augmentation des crédits alloués dans le cadre de la loi de finances

Les crédits votés dans le cadre de la loi de finances sont relativement stables depuis plusieurs années. Au sein du programme Patrimoines (n° 175), le total des crédits de paiement exécutés et affectés aux monuments historiques pour 2019 a été de 348,53 millions d'euros. En 2018, ce montant avait été de

[13] Conseil Constitutionnel, 17 déc. 2011, n° 2011-207 QPC.

LA DEMEURE HISTORIQUE

306,99 millions d'euros[14]. Au sein de ces crédits, les dépenses d'intervention en faveur des monuments n'appartenant pas à l'État ont été de 123,11 millions d'euros dont :

- 14,11 millions d'euros pour les dépenses de fonctionnement (entretien). En 2017, ce montant était de 15,55 millions d'euros et en 2018 de 13,01 millions d'euros ;
- 109 millions d'euros pour les dépenses d'investissement (restauration). En 2017, ce montant était de 104,20 millions d'euros et en 2018 de 104,96 millions d'euros.

Il y a donc une certaine stabilité des crédits annuels affectés aux monuments historiques n'appartenant pas à l'État. L'étude menée par la Demeure Historique permet de constater que la majeure partie de ce budget revient aux propriétaires publics (autres que l'État) et qu'environ 12 % des crédits dédiés aux monuments historiques sont affectés aux monuments privés, qui représentent pourtant près de 50 % du parc des monuments historiques classés ou inscrits.

Alors que la crise sanitaire a mis à mal l'ensemble de l'économie, y compris des entreprises du bâtiment, la mise en place d'un plan de relance massif, comme en 2009, permettrait de garantir le lancement et le suivi des chantiers. En effet, en tant que maîtres d'ouvrage, les propriétaires-gestionnaires privés de ces monuments peuvent être opérationnels rapidement mais doivent être rassurés par un engagement fort de l'État et des collectivités territoriales à leurs côtés. Cela passe par :

- une augmentation globale des crédits alloués à la restauration et à l'entretien des monuments historiques n'appartenant pas à l'État au sein du programme 175, et notamment ceux appartenant aux propriétaires privés ;
- une augmentation spécifique des crédits alloués à l'entretien des monuments qui ont été sanctuarisés depuis plusieurs années sans être réellement réévalués ;
- en tout état de cause, conformément aux demandes réitérées de la Demeure Historique, une consommation totale des crédits votés.

Enfin, les programmes opérationnels des fonds structurels européens doivent pouvoir accompagner tous les acteurs des territoires. Pour que le patrimoine ne soit pas oublié, il est nécessaire que l'État et les régions rendent ces fonds accessibles à tous en fluidifiant les procédures[15] et les modalités d'attribution.

6.2. Augmentation des taux d'intervention

Afin que cette allocation supplémentaire de crédits puisse être consommée rapidement et compte tenu de la situation difficile de certains maîtres d'ouvrage du fait de la crise, les taux de subventions accordées pour les travaux doivent être doublés (ou au moins majorés) en 2020 et pendant les 3 prochaines années, de façon à ce que cette relance soit pérenne.

[14] Ce différentiel s'explique par les crédits affectés en urgence suite à l'incendie de Notre Dame.
[15] V. également proposition n°4, mesure n°19, plus haut.

LA DEMEURE HISTORIQUE

Actuellement, le taux de subvention de l'État se situe autour de 30 à 40 % pour les monuments historiques classés et de 15 à 20 % pour les monuments historiques inscrits, taux qui est modulé selon l'intervention ou non des collectivités.

Une augmentation de 50 % de ces taux moyens permettrait de soutenir efficacement les maîtres d'ouvrage privés qui désirent engager des opérations de travaux. Ce taux pourrait donc être de 45 à 60 % pour les monuments classés et de 20 à 30 % pour les inscrits[16]. Cette hausse constituerait un effet de levier significatif et un signal fort vis-à-vis des collectivités territoriales qui seraient invitées de la même façon à augmenter leur taux d'intervention (ou à envisager un soutien aux monuments historiques privés jusqu'alors exclus).

Cette augmentation pourrait être renforcée dans les petites communes, en adaptant les critères d'éligibilité au **fonds incitatif et partenarial pour les petites communes**. En effet, le critère d'intervention des Régions s'avère particulièrement restrictif – notamment pour les monuments et jardins historiques privés – et risque de l'être encore davantage compte tenu de la crise économique et sociale résultant de la crise sanitaire. Aussi, pour apporter un réel soutien financier au patrimoine dans ces territoires, la condition de la contribution de la Région (actuellement de 15%) pourrait être supprimée ou tout au moins limitée, ou encore remplacée par l'intervention d'une autre collectivité publique ou d'un mécène local.

7. Accompagnement opérationnel des services de l'État

7.1. Report des délais pour éviter la caducité des autorisations ou des subventions

Les programmes de travaux faisant l'objet d'une subvention sont tenus par des délais relatifs au commencement d'exécution, à la date prévisionnelle d'achèvement, avec des risques de reversement de subvention le cas échéant. Il en est de même pour les autorisations délivrées au titre du Code du patrimoine et du Code de l'urbanisme dans le cadre de travaux de restauration et d'entretien sur un monument historique[17]. Or l'arrêt ou le ralentissement des chantiers avec la crise, et la baisse de productivité des entreprises du fait des mesures sanitaires mises en place, va logiquement engendrer un important retard des chantiers programmés dans les prochains mois.

« Compte tenu de la règlementation en vigueur et des circonstances exceptionnelles actuelles, nous comptons sur les services de l'État et des collectivités territoriales pour **accorder facilement, voire**

[16] S'agissant des monuments historiques, il est rappelé que l'État peut subventionner jusqu'à 100 % d'une opération de travaux pour les immeubles classés et jusqu'à 40 % pour les immeubles inscrits. Dans les deux cas, les subventions versées par l'État peuvent être complétées par des subventions des collectivités territoriales jusqu'à 100 %.

[17] Ainsi, ces autorisations deviennent caduques si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification, délai qui peut être prorogé d'un an sur demande. En outre, si les travaux ont commencé, l'autorisation est périmée en cas d'arrêt de chantier pendant plus d'un an.

LA DEMEURE HISTORIQUE

automatiquement, des reports et des délais supplémentaires pour les autorisations de travaux et pour les subventions qui ont été accordées avant le 12 mars »[18].

7.2. Accélération des délais d'instruction

Les travaux sur les monuments se caractérisent par une dualité de procédures selon que le monument est classé (autorisation au titre du Code du patrimoine) ou inscrit (double autorisation au titre du Code du patrimoine et du Code de l'urbanisme). Le montage d'une opération de travaux est long car elle nécessite l'intervention de nombreux acteurs : État (Direction régionale des affaires culturelles) qui opère un contrôle scientifique et technique, maire, maître d'ouvrage, assistant à la maîtrise d'ouvrage, maître d'œuvre, entreprises, etc. En outre, certaines de ces opérations[19] sont complexes et nécessitent du temps pour prendre les décisions garantissant la meilleure conservation du bâti protégé.

Les délais d'instruction sont actuellement de 6 mois pour un monument classé (absence de réponse de la DRAC valant acceptation) et de 5 mois pour un monument inscrit (3 mois pour la DRAC, et 2 mois pour les maires dans le cadre de l'instruction du permis de construire, son silence valant rejet). Il s'agit de délais maximums ; la Demeure Historique préconise que les équipes des DRAC puissent être renforcées afin que ces délais d'instruction, ainsi que ceux des demandes de subvention, soient réduits autant que possible. Elle appelle à la bienveillance des services, de façon à ce que les décisions soient rendues sans attendre l'échéance.

Il ne s'agit pas de limiter le contrôle de l'État car cela pourrait à terme nuire au patrimoine monumental. L'objectif est de créer un cercle vertueux dans lequel tous les acteurs (État, propriétaires privés, maîtres d'œuvres et entreprises) prennent leurs responsabilités pour assurer la conservation du patrimoine et atténuer les effets de la crise suite aux diverses interruptions de chantiers et ce en particulier pour les travaux de réparation qui sont des interventions limitées (destinées à remédier à des altérations en cours, sans modification de l'aspect général ni de la nature des matériaux, sans réflexion conceptuelle préalable, mais qui restent soumis au contrôle scientifique et technique de l'État).

7.3. Incitation aux travaux d'entretien

Afin d'accélérer la mise en œuvre des chantiers, les agents des DRAC pourraient inciter les maîtres d'ouvrage à réaliser des opérations d'entretien et de réparations ordinaires (Code de l'urbanisme) ou de réparations d'entretien (Code du patrimoine). Favoriser ce type de travaux permet d'une part une mise en place très rapide puisque l'opération est dispensée de toute autorisation ou déclaration, et d'autre part de limiter les risques de dégradation pour défaut d'entretien (et ainsi les coûts lors de la réalisation de travaux plus conséquents). De la même façon, la Conservation régionale des

[18] Courrier de la Demeure Historique à Franck Riester, ministre de la Culture, 4 avril 2020.
[19] En particulier les travaux de restauration nécessitent un projet de conception réalisé par un architecte.

LA DEMEURE HISTORIQUE

monuments historiques pourrait rappeler aux propriétaires que ces travaux peuvent donner lieu à des subventions, et veiller ainsi à ce que l'ensemble de l'enveloppe allouée à ces travaux soit effectivement consommée[20].

8. Accompagnement de la trésorerie des maîtres d'ouvrage

8.1. Systématisation du versement des avances et des acomptes de subventions par tranche de travaux

En tant que maître d'ouvrage, le propriétaire du monument historique finance les travaux via ses fonds propres. L'éventuelle subvention est généralement versée à la fin de l'opération. Toutefois, pour éviter que des difficultés de trésorerie ne viennent retarder l'avancée des travaux, une avance (ne pouvant excéder 30 % du montant prévisionnel de la subvention) peut être versée lors du commencement d'exécution de chaque tranche. Cette avance peut être portée à 60 %, sous réserve de fournir une garantie d'un établissement bancaire[21]. En outre, des acomptes peuvent être versés en fonction de l'avancement réel du projet, dans la limite de 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Eu égard aux circonstances exceptionnelles et aux difficultés financières rencontrées par nombre de maîtres d'ouvrage et d'entreprises, il est fait appel ici encore à la bienveillance et à la diligence des services, de façon à ce que les versements d'avance et d'acompte soient systématisés

8.2. Mise en place d'un système de garantie bancaire

En 2010, Albéric de Montgolfier[22] a proposé la mise en place d'un « système de garantie des emprunts réalisés par les propriétaires privés pour des travaux de restauration des monuments historiques », avec l'aide de l'Institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles (IFCIC). Dans les circonstances actuelles, la Demeure Historique souligne toute la pertinence de cette proposition qui n'a jamais vu le jour ; elle réitère en outre sa propre proposition[23] pour qu'une part du loto du patrimoine serve à alimenter le fonds destiné à garantir les prêts.

Consciente que l'IFCIC risque d'être particulièrement mobilisé pour accompagner le monde du cinéma également en difficulté, la Demeure Historique propose une autre option : la signature d'un accord-cadre entre l'État et les grands réseaux bancaires afin de permettre aux propriétaires de mobiliser facilement les créances de décisions attributives de subventions publiques (État ou collectivités territoriales). Bien entendu, le recours aux PGE peut constituer une autre solution pertinente, dès lors que les critères d'attribution de tels prêts permettent d'englober toutes les situations, étant précisé

[20] V. proposition 6.1. plus haut.
[21] V. proposition 8.2. ci-après.
[22] *Rapport sur la valorisation du patrimoine culturel*, octobre 2010.
[23] S. Mette et M. Larivé, *Loto du patrimoine : une pérennisation sous conditions*, Mission «flash» sur une première évaluation du Loto du patrimoine, 2019. L'ensemble des propositions faites par la Demeure Historique dans ce cadre (et annexées au rapport) reste dans l'ensemble valable.

que les monuments historiques ne développant pas d'activités touristiques et économiques, mais réalisant néanmoins des campagnes de travaux, ne sont pas des entreprises et disposent très rarement d'un numéro Siret.

8.3. Support de la trésorerie de l'ensemble de l'opération par l'État

Le soutien à la trésorerie pourrait viser non seulement la part subventionnable des travaux mais aussi celle restant à la charge du maître d'ouvrage. Il est proposé que, sous certaines conditions à étudier, le reste à payer fasse l'objet d'un PEG (Prêt garanti par l'Etat), dont l'efficacité s'est montrée redoutable dans la crise que nous traversons. Le maître d'ouvrage s'engagerait à rembourser dans un délai de 3 à 5 ans.

9. Assouplissement des conditions du mécénat en faveur des monuments historiques privés

En complément du soutien de l'État et des collectivités territoriales, le recours aux mécènes permet dans certains cas de finaliser le plan de financement. Ces généreux contributeurs à la cause des monuments historiques sont dans certains cas indispensables à l'écosystème du site, tout comme des opérations tel que le Loto du patrimoine dont le renforcement proposé par Stéphane Bern est évidemment indispensable.

9.1. Éligibilité des monuments historiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

Les articles 200 et 238 bis du code général des impôts définissent les conditions d'éligibilité des monuments historiques privés au dispositif du mécénat. Lorsque le monument fait l'objet d'une exploitation commerciale, il est prévu que « les revenus nets ou bénéfices nets (fonciers, agricoles et commerciaux) générés par le monument au cours des trois années précédentes sont affectés aux travaux ». Dans les circonstances actuelles, cette disposition s'avère particulièrement pénalisante à deux titres :

- Pour faire face à la crise : puisque les éventuels bénéfices des monuments faisant appel au mécénat doivent nécessairement être affectés aux travaux, ils ne peuvent servir à constituer un fonds de roulement. Dès lors l'investissement est favorisé au détriment du fonctionnement, pourtant indispensable au maintien des emplois et de l'entretien.

- Pour poursuivre la collecte de dons de mécènes : suite à l'obligation de fermeture des établissements accueillant du public, les recettes de 2020 vont baisser considérablement. Pour autant l'analyse de la situation financière du monument s'effectue au regard des trois années précédentes. Il n'est pas tenu compte du fait que les éventuels bénéfices générés par le passé ont dû être affectés aux charges de fonctionnement et ne peuvent être destinés au financement des travaux.

De façon plus large, il est précisé qu'en dehors même des particularités résultant de la situation actuelle, le recours à la notion de « revenus ou bénéfices nets » de l'année ne permet pas d'affecter ces éventuels bénéfices aux reports à nouveau négatifs des années antérieures qui peuvent, vue l'importance des travaux à réaliser, dater de plus de trois ans.

Afin de permettre aux monuments historiques concernés de faire appel à la générosité des mécènes pour les accompagner – aux côtés de l'État et des collectivités territoriales – à la réalisation de travaux et ainsi éviter un arrêt ou un ralentissement des travaux, la Demeure Historique propose de supprimer cette condition ou de l'aménager de façon à ce qu'elle puisse tenir compte de la situation particulière de ces monuments.

9.2. Extension du champ d'application[24]

En application des articles 200 et 238 bis du code général des impôts, les fonds collectés auprès des mécènes doivent permettre de subventionner des travaux ; le Bulletin officiel des finances publiques exclut expressément les « frais de fonctionnement ». Or, en ce qui concerne les monuments historiques, ces frais englobent les frais d'entretien en particulier des parcs et jardins généralement conséquents et récurrents. Afin d'inciter les propriétaires-gestionnaires à préserver ce patrimoine vivant, la Demeure Historique propose d'étendre le bénéfice du mécénat aux travaux d'entretien, qui favorisent l'accueil du public dans de bonne conditions, y compris la rémunération du personnel dédié – en considérant en particulier que la mise en place de nouvelles règles sur l'utilisation des produits phytosanitaires entraîne dans la plupart des cas des surcoûts de personnel.

10. Création d'un « compte travaux »

De façon plus globale, la crise montre la nécessité pour les responsables des monuments historiques privés de disposer d'une trésorerie pouvant être utilisée pour financer les charges courantes ou des travaux urgents. Dans cette optique, la Demeure Historique suggère que soit créé un « fonds travaux » attaché au monument[25], qui serait alimenté par le propriétaire en fonction de ses capacités financières de l'année (ainsi que, le cas échéant, par l'autorité publique ayant attribué une subvention au monument) et qui pourrait être utilisé au moment le plus opportun au regard du programme de travaux envisagé. Cela permettrait au maître d'ouvrage de lisser ses travaux, et d'éviter les éventuels « à coups » résultant d'un état comme celui que nous connaissons ou d'une tempête, d'un incendie, ou encore d'une situation d'urgence (invasion de mérules ou autres).

Afin d'inciter les propriétaires à alimenter ce compte, il conviendrait que les sommes déposées puissent se voir appliquer le même régime fiscal que les travaux qu'elles ont vocation à financer, et ce l'année de leur versement. Par ce traitement fiscal, ce « fonds travaux » pourrait être pertinent dès à

[24] Dans le cadre de la Proposition de loi visant à moderniser les outils et la gouvernance de la Fondation du Patrimoine, la Demeure Historique a proposé d'étendre le dispositif aux preneurs de baux emphytéotiques et aux meubles servant de moyen de transport (bateau, train, etc.).
[25] V. en ce sens, Y. Gaillard, *51 mesures pour le patrimoine monumental*, juillet 2002.

LA DEMEURE HISTORIQUE

présent. En effet, si certains propriétaires sont contraints de reporter leurs dépenses compte tenu de la situation tendue de leur trésorerie, d'autres restent prêts à les réaliser et à affecter les sommes correspondantes dès cette année alors que nombre de chantiers en cours ont été mis à l'arrêt et ceux qui étaient programmés risquent d'être repoussés. La création du « fonds travaux » permettrait de ne pas démobiliser ces maîtres d'ouvrage, de leur permettre de financer ces travaux (et de participer ainsi à l'effort collectif) et de déduire leur montant en 2020 même s'ils ne sont faits qu'en 2021. La possibilité de transmettre ce « fonds » aux repreneurs du monument, sous réserve bien entendu qu'ils ne l'utilisent que pour financer les travaux dudit monument, permettrait également de faire face à des situations de crise.

Ce compte pourrait s'inspirer de la Dotation Epargne Précaution (DEP) agricole, ou certainement plus efficacement du dispositif du mécénat affecté qui prévoit la gestion des sommes collectées auprès des mécènes par une structure habilitée (à but non lucratif), qui peut payer directement les factures de travaux (option choisie par la Demeure Historique).

LA DEMEURE HISTORIQUE